

quelque peine à s'expliquer ces variations, qui pourraient bien n'être que le résultat d'une faute d'impression; car il n'est pas vraisemblable que, tandis que le nombre des enfants en âge d'école diminue, celui des enfants fréquentant les écoles augmente constamment.

La loi nouvelle, tout en respectant le principe de la liberté de l'enseignement, rend l'instruction obligatoire. On s'explique encore difficilement comment, dans un semblable état de choses, sur 2,206,187 enfants en âge d'école, il n'y en ait que 1,233,500 qui fréquentent les établissements d'instruction publique; 972,687 devraient donc recevoir un enseignement privé ou ne recevoir aucune instruction. La liberté de l'enseignement n'est point en Hongrie aussi complète qu'en Belgique, où la loi constitutionnelle interdit absolument toute mesure préventive. Cette liberté, dans le Royaume hongrois, consiste uniquement dans le droit de fonder, d'entretenir et de diriger des écoles; mais l'État s'est réservé, de par la loi, le droit d'inspection et de contrôle sur tous indistinctement. L'État n'intervient d'ailleurs, dans l'érection et l'entretien des écoles, que là où les associations religieuses ou laïques et la commune font absolument défaut. Les résultats de l'enseignement, soit qu'il ait été puisé dans les écoles publiques ou particulières, soit qu'il ait eu lieu sous le toit paternel, sont contrôlés au moyen d'examen.

Quant à l'organisation même de l'enseignement dans les écoles, à la construction, à l'emménagement et à l'ameublement de celles-ci, la loi s'en occupe et prescrit des règles